



## Ville de Trois-Pistoles

### NOTE AU LECTEUR

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE TROIS-PISTOLES**  
**MRC LES BASQUES**

---

### **RÈGLEMENT NO 877 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 679**

---

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ., c. T-11.001) (LETM, ci-après), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la rémunération applicable au maire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé, à la séance ordinaire du conseil du 12 décembre 2022, par le conseiller monsieur Yannick Ouellet ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement et du règlement étaient à la disposition du public conformément aux exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, un membre du conseil a mentionné l'objet et la portée de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté avec changements par rapport au projet du règlement déposé à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la LETM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Johanne Beaulieu,  
Et résolu unanimement,

QUE le présent règlement intitulé « Règlement no 877 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement no 679 » soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 26 667 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour l'exercice financier 2023 et pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 8 087 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour l'exercice financier 2023 et tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Ville;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la LTEM ainsi qu'un partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de douze (12) mois suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## **9. Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement au montant établi en vertu de la « Politique frais de déplacement et de séjour » en vigueur est accordé.

## **10. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la LTEM, une allocation de transition sera versée au membre du conseil municipal, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **11. Application**

Le directeur général et le trésorier sont responsables de l'application du présent règlement.

## **12. Dispositions abrogatives et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ou politique, ayant le même objet, adoptés par le Conseil de la ville de Trois-Pistoles, ainsi que les amendements de ceux-ci.

Plus spécifiquement, il abroge le « Règlement no 679 ayant pour objet de régler la rémunération des membres du conseil ».

## **13. Dispositions interprétatives et finales**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## **14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication conformément aux dispositions de la Loi.

\*\*\*

Règlement adopté par le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles le 16 janvier 2023 et entré en vigueur le 17 janvier 2023.